

**106<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 2780**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre le Conseil de coopération douanière (CCD), également connu sous le nom d'Organisation mondiale des douanes (OMD), formée par M<sup>me</sup> V. R. le 30 juillet 2007 et régularisée le 8 août, la réponse de l'Organisation du 21 novembre 2007, la réplique de la requérante du 3 mars 2008 et la duplique de l'OMD du 16 juin 2008;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. La requérante est une ressortissante belge née en 1967. Entre le 20 septembre et le 30 novembre 2004, l'OMD la recruta en tant que comptable au bénéfice de contrats de travail intérimaire hebdomadaires. Sa candidature ayant été retenue à l'issue d'un concours, l'intéressée fut nommée à un poste de commis comptable, au grade B2, avec effet au 1<sup>er</sup> décembre 2004; l'engagement était d'une durée de trois ans, sous réserve de l'accomplissement d'un stage probatoire de six mois. Le 16 février 2005, le chef de la Division de l'administration et du personnel annonça la vacance du poste de chef comptable de grade B4, auquel la requérante se porta candidate. Elle y

fut nommée avec effet au 1<sup>er</sup> avril 2005 et son engagement fut confirmé le 14 septembre 2005.

Le 13 février 2006, alors que la requérante était en congé de maladie, le Secrétaire général écrivit au président du Comité du personnel pour lui faire part de plusieurs critiques concernant le travail de l'intéressée et lui demander l'avis du Comité sur une éventuelle décision de mettre fin à l'engagement de cette dernière. Le 21 février, ce comité déclara ne pas être en mesure de juger de la matérialité des faits et réclama plus de précisions. Au mois de juin, le rapport d'évaluation de la requérante fut établi. A cette occasion, ses notateurs formulèrent à leur tour des critiques sur la qualité de ses services. Dans ses observations, l'intéressée fit part de son désaccord avec ces appréciations et fournit de longues explications concernant les problèmes qu'elle avait rencontrés dans l'exécution de ses tâches.

Par lettre du 26 juin 2006, le Secrétaire général fit savoir à la requérante qu'après avoir consulté le Comité du personnel, il avait décidé de mettre fin à son engagement dans l'intérêt de l'Organisation, en application du paragraphe 1) de l'alinéa a) de l'article 12 du Statut du personnel. Pendant la durée de son préavis — quatre mois —, l'intéressée continuerait à percevoir son traitement, ses indemnités et ses allocations, mais elle devait cesser de travailler avec effet immédiat. Par courrier du 25 juillet, la requérante demanda au Secrétaire général de retirer sa décision du 26 juin et de lui communiquer une copie de l'avis du Comité du personnel. Le 23 août 2006, le Secrétaire général lui répondit que sa demande de retrait était rejetée, mais il lui envoya une copie de l'avis rendu par le Comité du personnel le 21 février 2006. La requérante ayant sollicité la réunion du Comité de recours, elle transmit, le 1<sup>er</sup> mars 2007, le dossier relatif à son recours au président de ce comité. Le 30 juillet 2007, elle saisit le Tribunal de céans, considérant qu'une décision implicite de rejet de son recours était intervenue le 30 avril, étant donné qu'en application de l'alinéa b) de l'article 29.3 du Règlement du personnel le Comité de recours devait soumettre son rapport au Secrétaire général «dans un délai de 60 jours après réception par son Président de la demande déposée par le requérant».

B. La requérante invoque, en premier lieu, la violation du paragraphe 1) de l'alinéa a) de l'article 12 du Statut, de l'alinéa a) de l'article 12.1 du Règlement et de la note de service n° 142 en ce que la décision de résilier son engagement n'a pas été soumise au Comité du personnel avant d'être adoptée. Selon elle, dès lors que la décision du 26 juin 2006 différait «substantiellement» du projet de licenciement présenté audit comité en février 2006, elle aurait dû lui être soumise pour avis, ce qui n'a pas été le cas. La requérante ajoute que, puisque ce comité a déclaré, en février 2006, ne pas être en mesure de prendre position sur la matérialité des faits, la consultation n'a pas atteint son objectif.

En deuxième lieu, la requérante soutient que les droits de la défense ainsi que l'alinéa a) de l'article 12 du Statut, les alinéas c) et f) de l'article 11.3 du Règlement et les paragraphes 7 à 9 de la note de service n° 186 n'ont pas été respectés. En effet, elle déplore le fait que son rapport d'évaluation n'ait pas été précédé d'un entretien avec elle et affirme que ses notateurs ont évalué la qualité de ses services sans être conscients des efforts qu'elle a dû consentir pour accomplir ses tâches. D'après elle, ledit rapport n'a été communiqué ni à l'organe consultatif compétent ni au Secrétaire général avant que ce dernier prenne la décision contestée. Elle se plaint de ne pas avoir été réellement mise en mesure de répondre aux critiques formulées à son encontre et fait grief au Secrétaire général d'avoir fondé sa décision sur des éléments n'ayant pas été invoqués auparavant et de ne pas lui avoir communiqué les pièces auxquelles cette décision faisait référence.

En troisième lieu, la requérante prétend que le principe de bonne foi a été violé puisqu'elle s'est vu reprocher de ne pas posséder les compétences requises alors que l'avis de vacance de son poste ne mentionnait aucune condition d'aptitude. Elle déduit du fait qu'elle a été nommée à ce poste qu'elle remplissait bien ces conditions d'aptitude. Son engagement ayant été confirmé en septembre 2005, c'est également, selon elle, en violation du principe susmentionné qu'il lui a été reproché de ne pas s'être correctement acquittée de ses fonctions. Elle décrit les «conditions anormales» dans lesquelles elle a été recrutée en tant que chef comptable et indique qu'il s'agit là de

l'une des fautes de l'OMD qui lui ont causé un grave préjudice matériel et moral.

La requérante demande que, avant dire droit, le Tribunal ordonne à l'Organisation de produire les documents auxquels se réfère la lettre du 26 juin 2006, la copie de son dossier personnel, les documents indiquant les différents titulaires du poste de chef comptable entre le 1<sup>er</sup> janvier 1999 et le 14 février 2005, la description de fonctions correspondant à ce poste et les conditions d'aptitude à celui-ci; elle réclame un délai supplémentaire pour commenter ces documents. Ceci fait, elle souhaite que le Tribunal annule la décision du 26 juin 2006 et lui alloue 30 000 euros pour préjudice moral, une somme équivalant à deux ans et demi de sa rémunération en tant que chef comptable, en réparation du préjudice de carrière qu'elle a subi, et les dépens.

C. Dans sa réponse, la défenderesse explique que le dossier relatif au recours de la requérante a été transmis au Secrétaire général le 29 mars 2007. Le 28 juin, soit dans le délai de trois mois dont il disposait, ce dernier a communiqué ses observations, lesquelles ont été envoyées à l'intéressée le 14 août. Le Comité de recours a rendu son rapport le 13 novembre 2007 et le Secrétaire général prendra une décision définitive dans les délais qui lui sont impartis. La requête ayant été formée le 30 juillet, elle est irrecevable pour non-épuisement des voies de recours interne. L'Organisation fait valoir que le délai de soixante jours prévu à l'alinéa b) de l'article 29.3 du Règlement, au terme duquel le Comité de recours devait soumettre son rapport au Secrétaire général, n'était pas réaliste; c'est pourquoi le Conseil de l'OMD a décidé en juin 2007 de le porter à huit mois. Par ailleurs, la défenderesse fait grief à la requérante de ne pas s'être enquis de l'état d'avancement de la procédure avant de s'adresser au Tribunal.

Sur le fond, elle soutient que les articles 12 du Statut et 12.1 du Règlement n'ont pas été violés puisque la lettre adressée au Comité du personnel le 13 février 2006 et celle du 26 juin sont quasiment identiques. Toutes les informations nécessaires ont été transmises à ce comité pour lui permettre de rendre un avis. Le fait qu'il ne se soit pas prononcé ne saurait engager la responsabilité de l'Organisation qui,

conformément à la jurisprudence du Tribunal, n'était pas tenue de procéder à une seconde consultation.

Par ailleurs, l'OMD affirme que les différentes étapes de la procédure d'évaluation ont parfaitement été respectées et que la requérante a pleinement joui de tous ses droits. Sur ce point, elle nie que l'établissement du rapport d'évaluation n'ait pas été précédé d'un entretien avec l'intéressée et prétend que le Secrétaire général a fondé sa décision sur des éléments dont cette dernière avait parfaitement connaissance. Par ailleurs, elle annexe à son mémoire une partie des pièces dont la requérante a sollicité la transmission, précisant que la production des autres documents est soit peu souhaitable, dans la mesure où il s'agit de documents confidentiels, soit inutile. Elle ajoute que les informations concernant le nombre de titulaires du poste de chef comptable sont dénuées de pertinence en l'espèce. Quant au dossier personnel de la requérante, cette dernière peut à tout moment demander à le consulter et sa production semble, elle aussi, inutile.

Enfin, la défenderesse déclare que la nomination de la requérante au poste de chef comptable ne peut être contestée à l'occasion du présent litige, et elle s'applique à démontrer que la procédure ayant abouti à cette nomination n'était pas viciée. Elle soutient que la sélection d'un candidat et la confirmation de son engagement ne sauraient entraîner l'«absolution» des erreurs commises pendant le stage et après la confirmation de l'engagement. Elle affirme avoir subi un préjudice certain en raison des erreurs et des négligences de la requérante, qui ont nui à sa réputation.

D. Dans sa réplique, la requérante fait valoir que les dispositions des paragraphes 4 et 5 de la note de service n° 197 n'ont pas été respectées dès lors que c'est avec retard que le dossier relatif à son recours a été transmis au Secrétaire général et que les observations de ce dernier lui ont été communiquées. Elle estime qu'elle n'avait pas à s'enquérir de l'état d'avancement de la procédure puisque le président du Comité de recours devait lui envoyer «dès que possible» une copie de ces observations, ce qu'il n'a pas fait. A ses yeux, c'est donc l'Organisation qui a manqué de diligence.

Sur le fond, elle réitère ses moyens. Toutefois, admettant que son rapport d'évaluation a bien été précédé d'un entretien avec elle, elle modifie en partie son deuxième moyen pour affirmer que ce rapport n'a pas été établi sur la base dudit entretien. Elle indique qu'elle a été «engagée dans des conditions anormales», devant assumer des tâches qu'elle n'était pas en mesure d'accomplir. Enfin, elle informe le Tribunal que, par une lettre du 12 décembre 2007, le Secrétaire général lui a fait savoir que, sur la base des recommandations du Comité de recours, il avait décidé de confirmer la décision du 26 juin 2006.

E. Dans sa duplique, l'OMD maintient sa position. Elle déduit du libellé des paragraphes 4 et 5 de la note de service n° 197 que les délais applicables pendant la procédure de recours interne sont laissés à l'appréciation du président du Comité de recours, compte tenu des circonstances. En outre, elle précise qu'il n'est pas prévu dans les textes qu'une mesure de licenciement doive impérativement se fonder sur le rapport d'évaluation du fonctionnaire concerné.

#### CONSIDÈRE :

1. Après avoir été employée par l'OMD en tant qu'intérimaire pour accomplir des tâches dans le domaine de la comptabilité et occupé un poste de commis comptable, la requérante fut nommée au poste de chef comptable, de grade B4, avec effet au 1<sup>er</sup> avril 2005. Un stage probatoire de six mois était prévu. Le 14 septembre 2005, son engagement fut confirmé. Au terme d'un congé de maladie de près de six mois, elle reprit le travail le 23 juin 2006. Par lettre du 26 juin 2006, le Secrétaire général l'informa de son licenciement.

2. Le 23 août, le Secrétaire général rejeta la demande que la requérante lui avait présentée et qui tendait au retrait de la décision de la licencier. Le 21 septembre, la requérante lui demanda de réunir le Comité de recours. Le 6 octobre, le Secrétaire général lui fit savoir que sa demande avait été transmise au président du Comité de recours, qui prendrait contact avec elle une fois qu'elle aurait versé le

cautionnement prévu à l'alinéa e) de l'article 29 du Statut du personnel.

Par lettre du 30 novembre 2006, le président du Comité de recours fit à la requérante une proposition concernant la composition du Comité et l'invita à déposer le dossier relatif à son recours le 1<sup>er</sup> mars 2007 au plus tard. C'est ce jour-là que la requérante lui envoya son dossier, qu'il transmit le 29 mars au Secrétaire général en le priant de lui communiquer ses observations le 29 juin au plus tard; ce dernier les lui transmit le 28 juin. Le 14 août, le Comité de recours envoya lesdites observations à la requérante. Dans son rapport du 13 novembre, il recommanda au Secrétaire général de rejeter le recours. Par lettre du 12 décembre 2007, ce dernier confirma la décision de licenciement du 26 juin 2006.

Entre-temps, estimant qu'elle pouvait, en vertu des dispositions applicables, considérer qu'une décision implicite de rejet de son recours était intervenue le 30 avril 2007, la requérante, avait déposé, le 30 juillet 2007, sa requête devant le Tribunal de céans.

3. La défenderesse conclut à l'irrecevabilité de la requête, au motif que les voies de recours interne n'ont pas été épuisées.

Pour s'opposer à cette fin de non-recevoir, la requérante invoque les dispositions de l'article 29.3 du Règlement du personnel qui, lorsqu'elle a déposé sa requête, se lisait comme suit :

- «a) Le Comité de recours adopte un rapport contenant un compte rendu des délibérations du Comité, un récapitulatif de la question et sa recommandation et le soumet au Secrétaire général.
- b) Le Comité soumet son rapport au Secrétaire général dans un délai de 60 jours après réception par son Président de la demande déposée par le requérant. Toutefois, le Comité peut prolonger ce délai dans des cas exceptionnels.

[...]»

La requérante invoque également les paragraphes 4 et 5 de la note de service n° 197, relative à la procédure devant le Comité de recours, qui sont ainsi rédigés :

- «4. Après réception du dossier communiqué par le requérant, le Président en communique dès que possible une copie au Secrétaire

général en l'invitant à formuler, dans un délai convenu, des observations sur le recours et à transmettre tout autre document ou toute autre correspondance jugés pertinents en la matière.

5. Après réception des observations formulées par le Secrétaire général, le Président en transmet dès que possible une copie au requérant.»

Elle se fonde enfin sur l'article VII, paragraphe 3, du Statut du Tribunal, qui dispose :

«Au cas où l'administration, saisie d'une réclamation, n'a pris aucune décision touchant ladite réclamation dans un délai de soixante jours à dater du jour de la notification qui lui en a été faite, l'intéressé est fondé à saisir le Tribunal, et sa requête est recevable au même titre qu'une requête contre une décision définitive. Le délai de quatre-vingt-dix jours prévu au paragraphe précédent est compté à dater de l'expiration du délai de soixante jours imparti à l'administration pour prendre une décision.»

4. La question qui se pose est celle de savoir si, en vertu des textes cités ci-dessus, la requérante s'est vu opposer une décision implicite de rejet de son recours.

5. En ce qui concerne l'application de l'article VII, paragraphe 3, du Statut du Tribunal, il résulte de la jurisprudence du Tribunal que cette disposition doit être interprétée à la lumière du paragraphe 1 du même article VII, qui subordonne la recevabilité d'une requête à l'épuisement des voies de recours interne prévues par le Statut du personnel de chaque organisation. Il en résulte notamment que, lorsqu'une organisation prend, dans le délai de soixante jours qui lui est ainsi imparti, une quelconque décision «touchant ladite réclamation» au sens de l'article VII, paragraphe 3, et, en particulier, transmet la demande avant l'expiration de ce délai à l'organe consultatif de recours compétent, cette démarche fait obstacle à la naissance d'une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée devant le Tribunal de céans.

En l'espèce, il ressort de la requête que le Secrétaire général avait transmis le recours de la requérante le 6 octobre 2006 au plus tard, c'est-à-dire dans le délai de soixante jours à compter de la date à laquelle elle avait demandé la réunion du Comité de recours. Dès lors,



aucune décision implicite de rejet n'a pu naître au sens dudit article VII, paragraphe 3.

6. En ce qui concerne l'application de l'alinéa b) de l'article 29.3 du Règlement du personnel, s'il est vrai qu'une interprétation littérale de cet article, dans sa version applicable à l'époque où l'intéressée a formé sa requête, semble imposer au Comité de recours un délai de soixante jours pour soumettre son rapport au Secrétaire général après réception de la demande — encore que le libellé ne soit pas précis sur ce qu'il faut entendre par réception de la demande : s'agit-il de la réception de la simple demande de réunion du Comité ou de la réception du dossier relatif au recours ? —, il n'est pas moins vrai que le Comité doit respecter, pour instruire l'affaire qui lui est soumise, les principes généraux qui gouvernent toute procédure, notamment le principe du contradictoire. C'est ce qui, du reste, est prescrit par les paragraphes 4 et 5 de la note de service n° 197, cités ci-dessus, et justifie également en partie que soit accordée audit comité la possibilité de prolonger le délai prescrit.

7. La requérante a demandé la réunion du Comité de recours par lettre du 21 septembre 2006. Le Secrétaire général lui a répondu, le 6 octobre, qu'il ne serait donné suite à sa demande que si elle versait un cautionnement, exigence qui, du point de vue de l'exercice du droit de recours et du droit d'être entendu, est pour le moins discutable, mais dont la requérante ne se plaint pas. Le 30 novembre 2006, le président du Comité de recours a informé la requérante que le Secrétaire général lui avait transmis sa demande; il lui a fait une proposition concernant la composition du Comité et l'a invitée, en application de l'article 29.2 du Règlement du personnel et de la note de service n° 197, à déposer le dossier relatif à son recours le 1<sup>er</sup> mars 2007 au plus tard. Le 1<sup>er</sup> mars, l'intéressée a adressé son dossier au président du Comité de recours en indiquant qu'elle n'avait pas d'objection à la composition proposée; elle n'a formulé aucune remarque concernant le délai qui lui avait été imparti pour déposer son dossier. Le président a transmis celui-ci au Secrétaire général le 29 mars en le priant de lui communiquer ses observations le 29 juin au plus tard. Le Secrétaire général les lui a

transmises le 28 juin. Le 30 juillet 2007, la requérante a saisi le Tribunal de céans d'une requête dans laquelle elle indique contester la décision implicite de rejet de son recours.

8. Il en résulte que le Tribunal ne peut retenir que le 30 avril 2007 une décision implicite de rejet du recours de la requérante était intervenue, conférant un caractère définitif à la décision de licenciement du 26 juin 2006. En effet, même si l'interprétation restrictive de l'alinéa b) de l'article 29.3 avancée par l'intéressée pouvait être admise, il y a lieu de faire observer que celle-ci, comme indiqué ci-dessus, avait accepté sans aucune réserve le délai qui lui avait été accordé pour déposer le dossier relatif à son recours. Le Comité de recours ne pouvait, dès lors, sous peine de violer le principe du contradictoire et celui de l'égalité des parties, s'abstenir d'accorder un délai de réponse à la défenderesse. Celle-ci avait donc jusqu'au 29 juin 2007 pour déposer ses observations, ce qu'elle a fait le 28 juin. En conséquence, l'on ne peut affirmer, à l'instar de la requérante, que le Comité devait soumettre son rapport le 30 avril 2007, d'autant que l'on peut déduire de ce qui précède que la requérante avait accepté implicitement la prolongation du délai prévu à l'alinéa b) de l'article 29.3 du Règlement du personnel.

9. La requérante, qui a saisi le Tribunal sans attendre l'aboutissement de la procédure interne qui suivait normalement son cours, n'a donc pas respecté l'exigence de l'épuisement des voies de recours interne, posée par les dispositions de l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal, et sa requête, irrecevable parce que prématurée, doit être rejetée.

Par ces motifs,

**DÉCIDE :**

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 13 novembre 2008, par M. Seydou Ba, Président du Tribunal, M. Claude Rouiller, Juge, et M. Patrick Frydman, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 4 février 2009.

SEYDOU BA  
CLAUDE ROUILLER  
PATRICK FRYDMAN  
CATHERINE COMTET